

15.4.2. BATTERIES

ADR - 9.2.2.4 Batteries

Les prescriptions pour les batteries sont applicables pour les véhicules TMD EXII, EXIII, FL et MEMU.

Les bornes des batteries doivent être isolées électriquement ou couvertes par un couvercle isolant du coffre à batterie. Si les batteries sont situées ailleurs que sous le capot moteur, elles doivent être fixées dans un coffre à batterie ventilé.

15.4.2.1. ETAT

15.4.2.1.2. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration des batteries (mauvais état général, chocs, oxydation importante,...).

15.4.2.3. FIXATION

15.4.2.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas de mauvaise fixation des batteries sur leurs support (fixation manquantes, casser ou desserrer).

15.4.2.4. DIVERS

15.4.2.4.1. Bornes non isolées électriquement I O I

Observation à mentionner dans le cas où la borne + des batteries n'est pas isolée.

15.4.2.4.2. Bornes non couvertes par un couvercle isolant I O I

Observation à mentionner dans le cas où la borne + de la batterie n'est pas isolée et n'est pas couverte par un couvercle isolant.

